

**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 13 DÉCEMBRE 2018
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 4 MAI 2018,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 30 JUILLET 2018**

(le « prospectus »)

à l'égard des fonds suivants :

BMO Fonds FNB d'actions canadiennes

(séries A, F, D, G et I)

BMO Fonds concentré d'actions mondiales

(séries A, F, D, I et Conseiller)

BMO Fonds européen

(séries A, T6, F, F6, D, I et Conseiller)

BMO Fonds FNB d'actions internationales

(séries A, F, D, G et I)

BMO Fonds FNB équilibré gestion tactique

(séries A, F, D, G, I, L et Conseiller)

BMO Fonds FNB dividendes gestion tactique

(séries A, T6, F, F6, D, G, I, L, FNB et Conseiller)

BMO Fonds FNB mondial d'allocation de l'actif gestion tactique

(séries A, T4, F, F4, D, I et Conseiller)

BMO Fonds FNB d'actions américaines

(séries A, F, D, G et I)

BMO Portefeuille de retraite revenu

(séries A, T4, T6, F, F4, F6, D, G, I et Conseiller)

BMO Portefeuille de retraite conservateur

(séries A, T4, T6, F, F4, F6, D, G, I et Conseiller)

BMO Portefeuille de retraite équilibré

(séries A, T4, T6, F, F4, F6, D, G, I et Conseiller)

(individuellement et collectivement, un ou les « fonds »)

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies dans les présentes, les expressions importantes utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

1. Introduction

Le prospectus est modifié par les présentes aux fins suivantes :

- 1) viser aux fins de placement les titres de série F4 du Fonds FNB mondial d'allocation de l'actif gestion tactique BMO;
- 2) viser aux fins de placement les titres de série G du Fonds FNB d'actions canadiennes BMO, du Fonds FNB d'actions internationales BMO, du Fonds FNB équilibré gestion tactique BMO, du Fonds FNB d'actions

américaines BMO, du Portefeuille de retraite revenu BMO, du Portefeuille de retraite conservateur BMO et du Portefeuille de retraite équilibré BMO (les « **fonds offrant la série G** »);

- 3) viser aux fins de placement les titres de série FNB du Fonds FNB dividendes gestion tactique BMO;
- 4) permettre la souscription des titres des séries F et Conseiller du Fonds concentré d'actions mondiales BMO et des titres de série F du Fonds européen BMO en dollars américains;
- 5) donner avis que, avec prise d'effet le 3 décembre 2018, State Street Trust Company Canada a remplacé Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire des fonds et que State Street Bank and Trust Company a remplacé The Bank of New York Mellon à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres des fonds.

2. Titres de série F4

La présente modification vise aux fins de placement les titres de série F4 du Fonds FNB mondial d'allocation de l'actif gestion tactique BMO.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus afin de tenir compte de ce changement visant le Fonds FNB mondial d'allocation de l'actif gestion tactique BMO :

- 1) La page couverture et la couverture arrière du prospectus sont modifiées par l'ajout de la mention « F4 » dans la liste des séries qui sont offertes par ce fonds.
- 2) La rangée « Date de création » du tableau « Détails du fonds », à la page 153, est modifiée par l'ajout de la date suivante pour la série F4 juste après la date présentée pour les parts de série F :

	Série F4 : le 13 décembre 2018
--	--------------------------------

- 3) La rangée « Frais de gestion » du tableau « Détails du fonds », à la page 153, est modifiée par l'ajout des frais de gestion de la série F4 juste après les frais de gestion présentés pour les titres de série F :

	Série F4 : 0,65 %
--	-------------------

- 4) La première puce à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds? », à la page 154, est remplacée par ce qui suit :

- « ● le risque propre à l'épuisement du capital (pour les porteurs de titres de série T4 et de série F4 seulement) »

- 5) Le deuxième paragraphe de la rubrique « Qui devrait investir dans ce fonds », à la page 154, est remplacé par ce qui suit :

« Les titres de série T4 et de série F4 conviennent aux épargnants qui détiennent des titres à l'extérieur d'un régime enregistré BMO et qui souhaitent recevoir des distributions mensuelles. »

- 6) Les deuxième et troisième paragraphes de la rubrique « Politique en matière de distributions », à la page 155, sont remplacés par ce qui suit :

« Dans le cas des titres de série T4 et de série F4, le fonds effectuera des distributions mensuelles d'un montant composé d'un revenu net ou d'un RC ou des deux fondé sur 4 % de la valeur liquidative par titre de la série déterminée au 31 décembre de l'année précédente. La première distribution pour les titres de série T4 et de série F4 sera cependant effectuée en août et décembre 2018, respectivement, et sera calculée en fonction de la valeur liquidative initiale par titre de la série.

Si les distributions en espèces qui vous sont versées sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement dans des titres de série T4 et de série F4, ces distributions réduiront la valeur de votre placement initial. »

- 7) Le paragraphe sous la rubrique « Frais du fonds pris en charge indirectement par les épargnants », à la page 155, est remplacé par ce qui suit :

« Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais du fonds pris en charge indirectement par les épargnants*, à la page 12, pour connaître les hypothèses qui ont dû être utilisées dans le tableau qui suit. Ces hypothèses ne reflètent pas le rendement réel du fonds. Ces renseignements ne sont pas présentés pour la série T4 et la série F4 puisque ces séries sont nouvelles et que leurs frais ne sont pas encore connus. »

3. Titre de série G

La présente modification vise aux fins de placement les titres de série G de chacun des fonds offrant la série G.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus afin de tenir compte de ce changement visant les fonds offrant la série G :

- 1) La page couverture et la couverture arrière du prospectus sont modifiées par l'ajout de la mention « G » dans la liste des séries qui sont offertes par les fonds offrant la série G.
- 2) La rangée « Date de création » du tableau « Détails du fonds » de chaque fonds offrant la série G (aux pages indiquées au point 3) ci-dessous) est modifiée par l'ajout de la date suivante pour la série G juste après la date présentée pour les titres de série D :

	Série G : le 13 décembre 2018
--	-------------------------------

- 3) La rangée « Frais de gestion » du tableau « Détails du fonds » de chaque fonds offrant la série G (aux pages indiquées ci-dessous) est modifiée par l'ajout des frais de gestion de la série G juste après les frais de gestion présentés pour les titres de série D :

Fonds	Page	Frais de gestion
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes	85	Série G : 0,60 %
BMO Fonds FNB d'actions internationales	133	Série G : 0,70 %
BMO Fonds FNB équilibré gestion tactique	147	Série G : 0,95 %
BMO Fonds FNB d'actions américaines	165	Série G : 0,65 %
BMO Portefeuille de retraite revenu	312	Série G : 0,75 %
BMO Portefeuille de retraite conservateur	315	Série G : 0,80 %
BMO Portefeuille de retraite équilibré	318	Série G : 0,85 %

- 4) Pour chaque fonds offrant la série G, la phrase qui suit est ajoutée à la fin du premier paragraphe de la rubrique « Frais du fonds pris en charge indirectement par les épargnants », aux pages 86, 134, 149, 167, 314, 317 et 320 :

« Ces renseignements ne sont pas présentés pour la série G puisque cette série est nouvelle et que ses frais ne sont pas encore connus. »

- 5) Les rangées se rapportant aux fonds offrant la série G du tableau sur le maximum des commissions de suivi annuelles de la rubrique « Rémunération du courtier », commençant à la page 386, sont remplacées par ce qui suit :

Fonds	Maximum des commissions de suivi annuelles (%) (le cas échéant)							
	Mode sans frais d'acquisition			Mode avec frais d'acquisition (les titres de série Conseiller, de série T4 avec frais d'acquisition, de série T5, de série T6 avec frais d'acquisition, de série T8, de série NBA et de série Classique sont offerts suivant le mode avec frais d'acquisition)			Mode avec frais reportés* (les titres de série Conseiller, de série T4 avec frais d'acquisition, de série T5, de série T6 avec frais d'acquisition et de série T8 sont offerts suivant le mode avec frais d'acquisition)	
	Série D	Série G	Série A, série T4 sans frais d'acquisition, série T6 sans frais d'acquisition et série M	Série NBA	Série Conseiller, série T4 avec frais d'acquisition, série T5, série T6 avec frais d'acquisition et série T8	Série Classique	Mode avec frais reportés habituels*	Mode avec frais reportés réduits
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes	0,15	0,25	0,50	–	–	–	–	–
BMO Fonds FNB d'actions internationales	0,15	0,25	0,50	–	–	–	–	–
BMO Fonds FNB équilibré gestion tactique	0,25	0,35	1,00	–	1,00	–	0,50	1,00
BMO Fonds FNB d'actions américaines	0,15	0,25	0,50	–	–	–	–	–
BMO Portefeuille de retraite revenu	0,25	0,35	1,00	–	1,00	–	–	1,00
BMO Portefeuille de retraite conservateur	0,25	0,35	1,00	–	1,00	–	–	1,00
BMO Portefeuille de retraite équilibré	0,25	0,35	1,00	–	1,00	–	–	1,00

4. Titres de série FNB

La présente modification vise aux fins de placement les titres de série FNB du Fonds FNB dividendes gestion tactique BMO.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus afin de tenir compte de ce changement visant le Fonds FNB dividendes gestion tactique BMO :

- 1) La page couverture et la couverture arrière du prospectus sont modifiées par l'ajout de la mention « série FNB » dans la liste des séries qui sont offertes par ce fonds.
- 2) Le deuxième paragraphe de la page couverture intérieure est remplacé par ce qui suit :

« Le Fonds d'obligations de base Plus BMO, le Fonds d'obligations mondiales multisectorielles BMO, le Fonds d'obligations mondiales stratégiques BMO, le Fonds FNB dividendes gestion tactique BMO et le Fonds leadership féminin BMO émettent des titres de série FNB directement

à des courtiers désignés et à des courtiers de FNB (ces deux termes étant définis ci-après). BMO Nesbitt Burns Inc., membre du même groupe que BMO Investissements Inc., agira à titre de courtier désigné et de courtier de FNB pour les titres de série FNB de ces fonds. »

- 3) Le texte qui suit est ajouté sur la page couverture intérieure du prospectus en tant que nouveau quatrième paragraphe :

« Le Fonds FNB dividendes gestion tactique BMO a demandé l'inscription de ses titres de série FNB à la cote de la TSX. L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiale. La TSX n'a pas approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres de série FNB du Fonds FNB dividendes gestion tactique BMO et rien ne garantit qu'elle le fera. »

- 4) La rangée « Date de création » du tableau « Détails du fonds », à la page 150, est modifiée par l'ajout de la date suivante pour la série FNB juste après la date présentée pour les parts de série L :

	Série FNB : le 13 décembre 2018 (symbole : ZZZD)
--	---

- 5) La rangée « Frais de gestion » du tableau « Détails du fonds », à la page 150, est modifiée par l'ajout des frais de gestion de la série FNB juste après les frais de gestion présentés pour les titres de série L :

	Série FNB : 0,70 % ²⁾
--	----------------------------------

- 6) La rangée « Frais d'administration » du tableau « Détails du fonds », à la page 150, est remplacée par ce qui suit :

Frais d'administration	0,15 % (pour la série I, des frais distincts sont négociés et payés par chaque porteur de titres de la série I) ¹⁾ (pour la série FNB, aucuns frais d'administration fixes ne sont payés) ²⁾ Les frais comprennent également les impôts, les taxes et d'autres frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais et charges</i> à la page 376 pour obtenir plus de détails.
-------------------------------	--

7) La note complémentaire 2) est ajoutée juste après la note complémentaire 1) du tableau « Détails du fonds », à la page 150 :

« ²⁾ Pour les titres de série FNB, le gestionnaire est responsable du paiement des sommes liées aux frais d'administration et aux autres frais d'exploitation du fonds qui sont attribués à la série FNB, à l'exception des frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* à la page 376 pour obtenir plus de détails. »

8) Le paragraphe qui suit est ajouté juste après le premier paragraphe de la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds? », à la page 151 :

« Parmi les autres risques associés à un placement dans les titres de série FNB, on compte :

- le risque propre à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB et d'antécédents d'exploitation
- le risque propre à la suspension de la négociation des titres de série FNB
- le risque propre au cours des titres de série FNB
- le risque propre à l'inscription des titres de série FNB à la cote de la TSX »

9) L'information figurant à la rubrique « Politique en matière de distributions », à la page 152, est remplacée par la suivante :

« Dans le cas des titres de série A, de série F, de série D, de série G, de série I, de série L et de série Conseiller, le fonds effectue des distributions mensuelles sur son revenu net et ses gains en capital net en décembre. Les distributions pour ces séries sont automatiquement réinvesties dans des titres du fonds supplémentaires, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez recevoir les distributions en espèces.

Dans le cas des titres de série T6 et de série F6, le fonds effectuera des distributions mensuelles d'un montant composé d'un revenu net ou d'un RC ou des deux fondé sur 6 % de la valeur liquidative par titre de la série déterminée au 31 décembre de l'année précédente.

Dans le cas des titres de série FNB, les distributions, le cas échéant, sont versées en espèces, chaque trimestre, de sorte que tout revenu net et tout gain en capital net réalisé sont distribués aux porteurs de titres. Les distributions annuelles peuvent être versées en espèces ou réinvesties automatiquement dans des titres de série FNB supplémentaires du fonds à un prix correspondant à la valeur

liquidative par titre du fonds, et les titres de série FNB seront immédiatement regroupés de façon que le nombre de titres de série FNB en circulation après la distribution corresponde au nombre de titres de série FNB en circulation avant la distribution. Si vous participez à un régime de réinvestissement, vos distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres de série FNB supplémentaires conformément au régime de réinvestissement. De plus, le fonds peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses titres de série FNB, y compris, notamment, relativement à un dividende spécial ou dans le cadre d'un RC.

Si les distributions en espèces qui vous sont versées sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement dans des titres de série T6 et de série F6, ces distributions réduiront la valeur de votre placement initial.

Un RC ne reflète pas nécessairement le rendement des placements du fonds et il ne faudrait pas le confondre avec le « rendement » ou le « revenu ». Vous ne devriez pas tirer des conclusions sur le rendement des placements du fonds en fonction du montant de cette distribution.

Un RC réduira le montant de votre placement initial et en conséquence de celui-ci, vous pourriez recevoir le montant intégral de votre placement initial. Un RC qui vous est versé n'est pas immédiatement imposable entre vos mains, mais réduira le PBR des titres connexes. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales de la réception d'un RC sur vos titres.

Veillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* pour les épargnants à la page 390 pour obtenir plus de renseignements. »

- 10) Le paragraphe de la rubrique « Frais du fonds pris en charge indirectement par les épargnants », à la page 152, est remplacé par le suivant :

« Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais du fonds pris en charge indirectement par les épargnants*, à la page 12, pour connaître les hypothèses qui ont dû être utilisées dans le tableau qui suit. Ces hypothèses ne reflètent pas le rendement réel du fonds. Les renseignements concernant les frais du fonds ne sont pas présentés pour la série G puisque cette série

existe depuis moins d'un exercice complet. Ces renseignements ne sont pas présentés pour la série FNB puisque cette série est nouvelle et que ses frais ne sont pas encore connus. »

- 11) Le texte qui suit est ajouté en tant que nouveau troisième paragraphe de la rubrique « Qu'est-ce qu'une série FNB », à la page 343 :

« Le Fonds FNB dividendes gestion tactique BMO a demandé l'inscription de ses titres de série FNB à la cote de la TSX. L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiale. La TSX n'a pas approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres de série FNB du Fonds FNB dividendes gestion tactique BMO et rien ne garantit qu'elle le fera. »

- 12) Le texte qui suit est ajouté en tant que nouveau facteur de risque juste après « Risque propre au cours des titres de série FNB » de la rubrique « Risques généraux en matière de placement », à la page 348 :

« Risque propre à l'inscription des titres de FNB à la cote de la TSX

La TSX n'a pas approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres de série FNB du Fonds FNB dividendes gestion tactique BMO et rien ne garantit qu'elle le fera. »

5. Mode de souscription en dollars américains

Les épargnants pourront acheter des titres de série F et de série Conseiller du Fonds concentré d'actions mondiales BMO et des titres de série F du Fonds européen BMO en dollars américains en plus du mode de souscription en dollars canadiens existant pour les titres de ces fonds.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus pour tenir compte de ces changements :

- 1) La rangée qui suit se rapportant au Fonds concentré d'actions mondiales BMO est ajoutée au tableau du mode de souscription en dollars canadiens, à la page 362, juste après la rangée se rapportant au Fonds asiatique de croissance et de revenu BMO :

Nom du fonds	Mode de souscription en dollars américains
BMO Fonds concentré d'actions mondiales	Offert à l'égard de la série F et de la série Conseiller

- 2) La rangée se rapportant au Fonds européen BMO du tableau du mode de souscription en dollars américains, à la page 362, est remplacée par la suivante :

Nom du fonds	Mode de souscription en dollars américains
BMO Fonds européen	Offert à l'égard de la série F et de la série Conseiller

6. Remplacement du dépositaire et du mandataire d'opérations de prêt de titres

Avec prise d'effet le 3 décembre 2018, State Street Trust Company Canada a remplacé Compagnie Trust CIBC Mellon en tant que dépositaire des fonds et State Street Bank and Trust Company a remplacé The Bank of New York Mellon en tant que mandataire d'opérations de prêt de titres des fonds.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus pour tenir compte de ces changements :

- 1) La rangée « Dépositaire » du tableau de la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des fonds d'investissement BMO », à la page 353, est remplacée par la suivante :

Dépositaire	Le dépositaire détient les liquidités et les titres des fonds au nom des fonds. Le dépositaire est indépendant de BMO Investissements Inc.	State Street Trust Company Canada Toronto (Ontario)
--------------------	--	---

- 2) La rangée « Mandataire d'opérations de prêt de titres » du tableau de la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des fonds d'investissement BMO », à la page 354, est remplacée par la suivante :

Mandataire d'opérations de prêt de titres	Le mandataire d'opérations de prêt de titres agit à titre de mandataire dans le cadre d'opérations de prêt de titres pour les fonds qui effectuent de telles opérations. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant de BMO Investissements Inc.	State Street Bank and Trust Company Boston (Massachusetts)
--	---	--

7. Quels sont vos droits?

Séries OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit :

- de résoudre votre contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription;
- de demander la nullité de votre contrat de souscription et un remboursement si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Vous pouvez également avoir le droit d'obtenir un remboursement ou de présenter une demande en dommages-intérêts si vous avez subi une perte.

Le délai pour exercer ces droits dépend de la législation en vigueur dans votre province ou votre territoire.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue en application de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de série FNB ne pourra pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter votre avocat.